

Décret relatif aux centres de vacances
D. 17-05-1999 M.B. 30-11-1999
Modifié par le Décret de 2009
D. 30-04-2009 M.B. 23-07-2009

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et objectifs

Article 1er. - Le présent décret fixe les conditions générales d'agrément des pouvoirs organisateurs de centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres.

Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances. Aucun organisateur d'activités pour enfants ne peut porter le titre de centre de vacances agréé par la Communauté française ou faire référence d'une quelconque manière à la Communauté française s'il n'est pas organisé par un pouvoir organisateur préalablement agréé en application du présent décret.

Article 2. - Pour l'application du présent décret il faut entendre par centre de vacances :

- 1° les plaines de vacances qui sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation;
- 2° les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants;
- 3° les camps de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants, organisés par des mouvements de jeunesse agréés dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Article 3. - Les centres de vacances ont pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires.

Ils ont notamment pour objectifs de favoriser :

- 1° le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air;
- 2° la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication;
- 3° l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle;
- 4° l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Article 4. - Les centres de vacances sont organisés durant les congés scolaires d'une semaine au moins.

Article 4bis. - L'O.N.E. assure la mise en œuvre, pour ce qui le concerne, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en application des articles 5, § 7, 9, 11 à 13, 16 et 17bis.

Chapitre 2 - De la qualification de l'encadrement.

Article 5. - § 1^{er}. Dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié selon les normes d'encadrement minimal fixées à l'article 7, 8°.

§ 2. Par personnel qualifié on entend :

- 1° l'animateur breveté, âgé de dix-sept ans accomplis, titulaire du brevet d'animateur de centres de vacances homologué par la Communauté française;
- 2° le coordinateur qui est l'animateur visé au 1°, au § 3, au § 4 ou au § 5, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui est titulaire du brevet de coordinateur de centres de vacances homologué par la Communauté française;
- 3° le responsable qualifié, qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné par les instances d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du brevet d'animateur de centres de vacances.

§ 3. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres qui suivent :

1° un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur;

2° un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

3° un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976.

§ 4. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 2, 1°, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

§ 5. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

§ 6. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 2, 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations en centres de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins.

§ 7. Le Gouvernement détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile est réalisée et validée.

§ 8. A partir du 1^{er} octobre 2011, pour pouvoir être assimilées au personnel qualifié, les personnes visées aux paragraphes 3 à 6 doivent, en plus de l'expérience utile et du diplôme, titre ou certificat requis, justifier d'une formation complémentaire de 40 heures maximum, centrée sur les spécificités de l'accueil des enfants en centres de vacances.

Une dérogation peut être octroyée par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs pour les centres de vacances organisés entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012 s'ils établissent qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'encadrement requis avec du personnel remplissant les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Les modalités de la formation complémentaire visée à l'alinéa 1^{er}, en termes de définition de l'offre, des contenus, durée et publics cibles, sont définies par la commission générale d'avis et l'O.N.E.

Cette offre de formation complémentaire est intégrée dans le programme triennal de formation arrêté tous les trois ans par le Gouvernement, sur proposition de l'O.N.E. et après avis de la commission générale d'avis relative aux centres de vacances.

Article 5bis. - § 1^{er} Les brevets d'animateur de centres de vacances et de coordinateur de centres de vacances sont déterminés comme suit :

1° Le brevet d'animateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de trois cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé;

2° Le brevet de coordinateur de centres de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de quatre cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et deux cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé.

§ 2. La formation d'animateur de centres de vacances :

1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents;

2° rend le participant capable d'assurer la mission éducative d'un centre de vacances, sur base d'un projet pédagogique tel que défini à l'article 7, 3°;

3° s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation;

- des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

La formation de coordinateur de centres de vacances :

1° rend l'animateur de centres de vacances capable d'assurer la responsabilité d'un centre de vacances;
2° rend l'animateur de centres de vacances capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par un pouvoir organisateur de centres de vacances;
3° s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation;
- des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

Les contenus des formations portent notamment sur les matières suivantes en lien direct avec les fonctions exercées par les animateurs ou les coordinateurs de centres de vacances : l'expression, la créativité, santé et bien-être des enfants, les premiers soins, la prévention, la déontologie, la bien-traitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel, les Droits de l'Enfant, les méthodes et enjeux de l'Education permanente en centres de vacances, la gestion et le respect des différences, le lien entre le projet pédagogique du centre de vacances, sa mise en pratique et son évaluation.

Le Gouvernement détermine les contenus et les modalités d'organisation des formations ainsi que les conditions selon lesquelles le stage pratique est réalisé et validé.

§ 3. La formation est organisée par un organisme de formation habilité à cet effet par le Gouvernement, sur avis de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis.

L'habilitation repose sur :

1° le respect des contenus et des modalités concernant l'organisation des formations;

2° le respect des modalités concernant l'homologation des brevets;

3° la constitution en asbl de l'organisme dont le siège social doit se situer en Communauté française ou le fait d'être pouvoir public;

4° une expertise constatée dans l'organisation de centres de vacances en tant que pouvoir organisateur ou partenaire de pouvoir organisateur;

5° la construction d'un projet de formation en lien avec les besoins des terrains;

6° la mise en oeuvre, au sein des formations organisées dans le cadre de l'habilitation, de méthodes qui permettent de rencontrer les objectifs visés par l'Education permanente, tels que définis dans l'art.

5bis, § 2.

7° l'acceptation par l'organisme de formation de se soumettre au contrôle organisé par le Gouvernement.

En outre, l'organisme habilité participe activement au processus d'évaluation de la formation mise sur pied par la commission d'avis visée à l'article 17bis. Il s'engage également à limiter les frais de participation demandés aux participants selon un plafond déterminé par le Gouvernement sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis.

Cette habilitation est octroyée pour une période de 5 années renouvelables. Elle peut être retirée à l'organisme de formation qui ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'habilitation ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Le Gouvernement détermine la procédure selon laquelle l'habilitation est octroyée et retirée.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation.

§ 4. L'obtention du brevet est soumise à la décision de l'équipe pédagogique mandatée par l'organisme de formation, au terme du parcours de formation comprenant la formation théorique et le stage pratique.

§ 5. Les brevets qui répondent à toutes les conditions déterminées aux §§ 1 à 4 sont soumis à l'homologation de la Communauté française. Le Gouvernement en détermine la procédure.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques selon lesquelles une équivalence au brevet d'animateur ou au brevet de coordinateur visés au § 1^{er} peut être délivrée lorsque toutes les conditions du présent article ne sont pas remplies. Ces équivalences sont octroyées sur avis conforme de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis en tenant compte :

1° des formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française, attestées par les organismes de formation. Pour être prises en compte, un lien doit pouvoir être établi entre les contenus et objectifs de ces formations et ceux déterminés pour l'obtention du brevet. Si ces formations ne sont pas assorties d'un titre valorisable, un minimum de 120 heures de formation doit pouvoir être pris en compte pour mener à une équivalence.

2° des titres (diplômes et/ou certificats) acquis dans l'enseignement de la Communauté française, au minimum du niveau secondaire supérieur pour les animateurs et du niveau supérieur pour les coordinateurs. Pour être pris en compte, ces diplômes doivent être délivrés en fin d'études à finalité de type pédagogique, social ou artistique.

3° de l'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances. Pour toute équivalence,

- la majorité des contenus et objectifs de la formation doit avoir été abordée
- une expérience doit être acquise en centres de vacances, dont le nombre d'heures ne peut être inférieur au nombre d'heures requis pour le stage pratique du brevet visé par l'équivalence.

Sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis, le Gouvernement détermine le nombre d'heures requis en fonction de critères tenant compte des formations et/ou des titres obtenus.

§ 7. Nul ne peut délivrer le brevet d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de vacances ou faire référence d'une quelconque manière aux centres de vacances de la Communauté française dans les documents relatifs aux formations qu'il organise s'il n'y a été habilité préalablement en application du présent décret.

Article 6. - Toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement d'un centre de vacances tel que défini à l'article 7, 8° doit être âgée de 16 ans accomplis et être de bonne vie et mœurs, elle doit pouvoir en attester si elle est âgée de dix-huit ans et plus.

Chapitre 3 - De l'agrément.

Article 6bis. - Un pouvoir organisateur doit solliciter un agrément par type de centre de vacances visé à l'article 2 qu'il organise.

Article 7. - Pour être agréé, le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes :

1° s'engager à accueillir au moins 15 enfants âgés de 30 mois à 15 ans;

2° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents;

3° dans le respect du code de qualité de l'accueil, définir un projet d'accueil lequel contient :

a) un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société;

b) un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement;

4° être un pouvoir public, ou être constitué en association sans but lucratif, ou sous une autre forme associative, exclusive de la poursuite d'un gain matériel;

5° s'engager à disposer d'une infrastructure fixe ou mobile, adaptée et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;

6° avoir des polices d'assurance couvrant :

a) sa responsabilité civile. Cette police doit couvrir les dommages causés par le fait personnel du demandeur ainsi que par les personnes et biens dont il doit répondre;

b) la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités du centre de vacances;

c) le dommage corporel causé aux enfants pris en charge soit par le fait d'autres enfants participant aux activités du centre de vacances, soit par l'effet d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans son chef;

7° s'engager à se soumettre à l'inspection organisée par le Gouvernement;

8° s'engager à assurer un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2^e cycle de formation de coordinateur de centres de vacances;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2^e cycle de formation de coordinateur de centres de vacances;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans;

d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), qui doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2^e stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur;

9° s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée. Les activités doivent être considérées comme des moyens pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3. Elles ne peuvent être considérées comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performances;

10° garantir un fonctionnement au minimum :

a) pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances, pendant une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans.

Article 8. - L'agrément peut être retiré à un pouvoir organisateur qui ne remplit plus les conditions d'agrément requises ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Article 9. - Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi ou de retrait d'agrément. Cet agrément est accordé pour une période de trois années civiles renouvelable. Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément.

Chapitre 4 - Des subventions.

Article 10. - Le centre de vacances, organisé par un pouvoir organisateur agréé répondant au prescrit de l'article 7 et organisé durant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, peut se voir accorder une subvention, pouvant couvrir des frais d'encadrement et/ou de fonctionnement tels que visés aux articles 11 et 12, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir organisé au minimum :

a) pour les plaines de vacances : trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances : une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans;

2° avoir accueilli :

a) pour les séjours et les camps de vacances, au minimum 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par journée d'animation;

b) pour les plaines de vacances, une moyenne journalière égale ou supérieure à 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par période de cinq jours;

3° avoir mis en place un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2^e cycle de formation de coordinateur de centres de vacances;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2^e cycle de formation de coordinateur de centres de vacances;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans;
d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2^e stage pratique du cycle de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur.

Art. 11. - La présence de personnel, tel que visé à l'article 10, 3^o ouvre le droit à une subvention d'encadrement, dont le montant et les modalités de liquidation sont déterminés par le Gouvernement. Les personnes en stage pratique dans le cadre de leur cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur n'entrent pas dans le calcul de la dite subvention.

Article 12. - Des subventions sont accordées pour les frais de fonctionnement des centres de vacances selon les modalités définies par le Gouvernement. Pour le calcul de ces subventions il est tenu compte notamment du nombre d'enfants accueillis au sein du centre de vacances.

Article 13. - Les subventions sont versées après la réalisation effective des activités. Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation des subventions. Il définit la procédure de recours en cas de contestation du montant de la subvention.

Chapitre 5 - Dispositions particulières.

Article 14. - Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement des centres de vacances qui accueillent des enfants issus de milieux ou de zones défavorisés. Ces critères tiennent compte notamment du nombre de participants et de leur âge.

Article 15. - Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement des centres de vacances qui intègrent également des enfants handicapés. Ces critères tiennent compte notamment du nombre de participants et de leur âge.

Article 15bis. - Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement des centres de vacances organisés en faveur d'enfants handicapés qui ne peuvent participer à des activités habituelles.

Chapitre 6 - Du contrôle et de l'évaluation.

Article 16. - Le Gouvernement organise le contrôle et l'accompagnement pédagogique des centres de vacances.

Article 17. - L'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation tous les 3 ans par la commission d'avis visée à l'article 17bis.

Chapitre 7 - Commission d'avis.

Art. 17bis. - § 1^{er}. Une commission générale d'avis relative aux centres de vacances est créée, laquelle a pour mission de conseiller le Gouvernement par rapport à sa politique en matière de centres de vacances et de faciliter la concertation entre les différents acteurs administratifs, politiques ou associatifs appelés à y collaborer. Elle peut d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de l'O.N.E. se saisir de toute question relative à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Elle se prononce sous forme d'avis.

La commission générale d'avis comporte en son sein deux commissions, une commission relative à l'agrément et une commission relative à la formation, lesquelles sont chargées de préparer les avis de la commission générale dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La commission relative à l'agrément est compétente pour préparer les avis notamment sur toute question relative aux agréments des pouvoirs organisateurs.

La commission relative à la formation est compétente pour préparer les avis notamment sur toute demande et retrait d'habilitation des organismes de formation et toute question relative à la formation d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

La commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation sont exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et d'organisation des deux commissions.

§ 2. La commission générale d'avis est instituée par le Ministre de l'Enfance, auprès de l'ONE, pour une période de trois ans renouvelable. La commission générale d'avis se compose de :

1° un délégué du Ministre de l'Enfance et un délégué du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions;

2° trois agents de l'O.N.E., dont au moins un membre du service Centres de Vacances et un représentant des coordinateurs de milieux d'accueil;

3° deux délégués de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise;

4° un représentant du Service de la Jeunesse et un représentant du service de l'inspection de la DG culture;

5° six délégués de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse dont trois ont pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances;

6° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs et pour la formation de coordinateurs de centres de vacances, dont minimum trois doivent être issus d'organisations de jeunesse;

7° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° à 6° dont un représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise et l'autre représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région de langue française.

Les membres visés aux 3°, 5°, 6° et 7° peuvent voir renouveler leur mandat deux fois au sein de la commission. A défaut de candidature, le délégué peut voir son mandat renouvelé une troisième fois.

Les membres visés au 6° sont choisis par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les organismes de formation habilités. L'acte de candidature doit être motivé.

Les membres visés au 7° sont choisis par le Ministre de l'Enfance sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les pouvoirs organisateurs de centres de vacances agréés. L'acte de candidature doit être motivé et la candidature soutenue par d'autres pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs.

Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la commission générale d'avis. Le secrétariat de la commission générale d'avis est assuré par l'O.N.E.

§ 3. La commission générale d'avis, qui a son siège à l'O.N.E., se réunit au moins deux fois par an. Elle doit être convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant la réunion.

La commission générale d'avis siège valablement quel que soit le quorum de présence pour autant que cinq catégories de membres au moins soient représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos.

La commission générale d'avis adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un des membres de la commission générale d'avis est mis à l'ordre du jour de la commission générale d'avis ou d'une des deux commissions. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enfance et du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions.

La commission générale d'avis rend compte annuellement de ses activités au Ministre de l'Enfance et au Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions.

Chapitre 8 - Disposition finale

Article 18. - Le Gouvernement fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dispositions transitoires et finales du décret modifiant le décret du 17 mai 1999.

Article 25. Les pouvoirs organisateurs qui sont agréés avant le 1^{er} septembre 2009 doivent introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'ensemble des centres de vacances qu'ils organisent conformément au décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié dès que l'un des centres de vacances qu'ils organisent perd l'agrément dont il bénéficie ou que celui-ci arrive à échéance.

Article 26. Les organismes de formation habilités avant le 15 janvier 2009 ne doivent réintroduire une demande d'habilitation que pour les formations d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances qu'ils organisent au-delà d'un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 27. L'évaluation, visée à l'article 21 du présent décret, a lieu pour la première fois au cours de la 3^e année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 28. Les personnes visées à l'article 5, §§ 3 à 6, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le présent décret et qui sont assimilées à du personnel qualifié avant le 1^{er} octobre 2011 ne doivent pas justifier de la formation complémentaire visée à l'article 5, § 8, du décret du 17 mai 1999 précité.

Article 29. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances

17-03-2004, MB 2-07-2004

Modifié par l'Arrêté de 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;
Vu l'avis du Conseil de la Jeunesse d'Expression française, donné le 27 janvier 2004;
Vu l'avis favorable de l'Inspectrice des Finances, donné le 4 février 2004;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 février 2004;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas les trente jours;
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 mars 2004, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004,
Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1^o " Décret " : le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de Vacances;
- 2^o " Ministre " : le Ministre qui a la Politique de l'Enfance dans ses attributions;
- 3^o " O.N.E. " : l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
- 4^o " Bénévole " : toute personne physique non indemnisée qui exerce une activité de volontariat telle que définie à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.
- 5^o " Commission générale d'avis " : la commission générale d'avis visée à l'article 17bis du décret
- 6^o " Commission relative à l'agrément " : la commission relative à l'agrément visée à l'article 17bis, §1^{er}, du décret

CHAPITRE II. - Procédures d'agrément des Centres de Vacances

Article 2.

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un pouvoir organisateur de centres de vacances est introduite suivant le formulaire dont le modèle se trouve en annexe I. Est annexée à cette demande, une copie du projet d'accueil visé à l'article 7, 3^o, du décret.

Si un pouvoir organisateur de centres de vacances n'est pas reconnu dans le cadre du décret du 20 juin 1980 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des organisations de jeunesse ou n'est pas un pouvoir public, il joint, en outre, à la demande visée à l'alinéa 1^{er} une copie des statuts de l'association.

Article 3.

La demande d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E., au plus tard nonante jours avant le début des activités. La demande de renouvellement d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E., au plus tard nonante jours avant la fin de l'agrément.

Article 4.

L'O.N.E. instruit le dossier et soumet au Ministre dans les soixante jours suivant l'introduction de la demande complète une proposition concernant l'agrément ou le renouvellement d'agrément.

Article 5.

Le Ministre statue sur la demande dans les trente jours qui suivent la réception de la proposition soumise par l'O.N.E..

Article 5bis.

Sur avis ou proposition de l'O.N.E., le Ministre peut retirer l'agrément d'un pouvoir organisateur de centres de vacances qui ne répond plus aux exigences du décret ou du présent arrêté.

Article 6.

En cas de refus d'agrément ou de refus de renouvellement d'agrément, en cas d'absence de réponse sur la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément dans un délais de nonante jours prenant cours à dater de l'introduction du dossier complet de la demande ou en cas de retrait d'agrément, le pouvoir organisateur de centres de vacances a la faculté d'introduire un recours auprès du Gouvernement par courrier recommandé énonçant les raisons de ce recours dans un délais de trente jours suivant la date de réception de la décision de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément ou de la décision de retrait d'agrément ou suivant la fin du délais de nonante jours.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur du centre de vacances a également la faculté d'introduire une nouvelle demande d'agrément selon la procédure prévue aux articles 2 et suivants. Cette nouvelle demande d'agrément est introduite au minimum cent-vingt jour, soit à dater de la notification de la décision de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément ou de la décision de retrait d'agrément, soit à l'expiration du délais de nonante jours, soit, le cas échéant, après qu'il a été statué sur le recours visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 7.

En cas de recours, le Gouvernement sollicite la commission générale d'avis, laquelle demande l'avis de la commission relative à l'agrément.

La commission générale d'avis notifie au Gouvernement l'avis de la commission relative à l'agrément dans un délais de soixante jours à compter de la réception du recours.

La commission relative à l'agrément peut entendre le requérant à la demande de ce dernier.

Le Gouvernement statue sur le recours dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis transmis par la commission générale d'avis.

Article 8.

La commission relative à l'agrément se compose des catégories de membres suivants, lesquels sont tous membres de la commission générale d'avis :

- 1° un président désigné parmi les membres de la commission relative à l'agrément selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;
- 2° un agent de l'O.N.E. et un représentant du Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
- 3° un délégué de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la Ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 4° quatre délégués de la Commission Consultative des Organisation de Jeunesse dont un a pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;
- 5° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupements de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° et 4°

Les membres des catégories 1°, 3°, 4° et 5° visés à l'alinéa 1^{er} ont voix délibérative.

La commission relative à l'agrément a son siège à l'O.N.E. qui en assure le secrétariat.

Elle est convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant chaque réunion lorsqu'une question relative à l'agrément d'un pouvoir organisateur doit être traitée par la commission générale d'avis.

La commission relative à l'agrément peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant que trois catégories de membres au moins soient représentées. Si moins de trois catégories de membres sont représentées, une seconde réunion peut être convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, elle peut siéger valablement, quel que soit le nombre de catégories de membres représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des suffrages des membres présents et à huis-clos.

La commission relative à l'agrément adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un de ses membres est mis à son ordre du jour. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre.

Article 9.

Abrogé

CHAPITRE III. - Modalités d'octroi des Subventions aux Centres de Vacances

Article 10.

Tout centre de vacances qui souhaite bénéficier d'une subvention en vertu du présent arrêté est tenu de déclarer ses activités se déroulant au cours des vacances de Noël, de Pâques ou d'été préalablement à celles-ci, à l'aide du formulaire dont le modèle se trouve en annexe II.

Article 11.

Le formulaire, visé à l'article 10, est à renvoyer à l'O.N.E. au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu au cours des vacances de Noël ou de Pâques.

Article 12.

La subvention de fonctionnement visée à l'article 12 du décret est calculée sur base d'un forfait multiplié par le nombre de jours d'activités et le nombre d'enfants présents.

Ce forfait est fixé à 1,25 euros. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et dans le respect des dispositions en la matière prévues dans le contrat de gestion de l'O.N.E., un coefficient multiplicateur est appliqué à ce forfait.

Le subside de fonctionnement est majoré d'un montant de 0,4 euro par jour et par enfant pour les organisateurs utilisant des infrastructures résidentielles équipées de manière permanente de dortoirs avec literie, de sanitaires et de lavabos en suffisance et répondant aux normes de sécurité incendie et d'hygiène.

Article 13.

La subvention à l'encadrement visée à l'article 11 du décret, est calculée sur la base du forfait visé à l'article 12, alinéa 2 multiplié soit par six pour les animateurs qualifiés visés à l'article 5, §2, 1°, du décret, soit par dix pour les coordinateurs qualifiés visés à l'article 5, §2, 2°, du décret, et multiplié ensuite par le nombre de jours prestés.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, le forfait visé à l'article 12 est multiplié par quatre et par le nombre de jours prestés pour les animateurs qualifiés bénévoles visés à l'article 5, §2, 1°, du décret et pour les coordinateurs qualifiés bénévoles ou responsables qualifiés bénévoles visés à l'article 5, §2, 2° et 3°, du décret. Cette subvention est plafonnée à 3 pourcent du budget global dédicacé aux centres de vacances. Si nécessaire, un deuxième coefficient multiplicateur est appliqué à ce forfait.

La subvention à l'encadrement visée aux alinéas 1 et 2 est octroyée au maximum au prorata des normes minimales d'encadrement définies à l'article 10, 3°, du décret et dans les limites prévues à l'article 11 du décret.

Article 14.

Le total des contributions financières des parents ne peut dépasser le coût global du centre de vacances, déduction faite des subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté et d'autres subsides éventuels.

Article 15.

Le centre de vacances est tenu de renvoyer à l'O.N.E., au plus tard le 30 septembre pour les activités des vacances d'été et dans les trente jours après la fin de l'activité subventionnée se déroulant pendant les vacances de Noël ou de Pâques, le formulaire de demande de subventionnement, dont le modèle se trouve en annexe III du présent arrêté.

Lorsque le personnel d'encadrement est subventionnable en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, un justificatif des indemnités par centre de vacances sera annexé au formulaire de liquidation de subsides. Il peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur du pouvoir organisateur. Celui-ci doit tenir pendant trois ans à disposition de l'inspection comptable de l'O.N.E. les pièces justificatives attestant de la réalité de ces paiements.

Article 16.

L'O.N.E. statue sur les demandes de subventionnement et assure la liquidation des subventions.

En cas de refus de subventionnement, le centre de vacances a la faculté d'introduire un recours auprès de l'O.N.E. par courrier recommandé énonçant les raisons de ce recours dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision de refus. L'O.N.E. transmet le recours au Ministre, accompagné d'un avis.

Le Ministre statue sur le recours dans un délais de soixante jours à dater de la réception du recours, sur base de l'avis rendu par l'O.N.E.

CHAPITRE IV. - Montant des subventions

Article 17.

Abrogé

CHAPITRE IV. - Dispositifs particuliers

Article 18.

§ 1. En sus des normes d'encadrement prévues à l'article 7, 8°, du décret, il est recommandé de prévoir un animateur par tranche entamée de trois enfants porteurs d'un handicap âgés de 30 mois à 21 ans intégrés au sens de l'article 15 du décret.

§ 2. En sus du forfait fixé à l'article 12, un complément de subvention pour l'intégration d'enfants porteurs d'un handicap s'élevant à 2 euros par enfant et par jour d'activité est attribué au pouvoir organisateur. A partir de 2012, ce complément est porté de 2 euros à 2,5 euros.

§ 3 Par dérogation à l'article 13 et dans le cadre d'initiatives d'intégration d'enfants porteurs d'un handicap telles que prévues à l'article 15 du décret, la subvention d'encadrement est attribuée au maximum au prorata des normes minimales définies au § 1.

§ 4. Par enfant porteur d'un handicap, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui nécessite une aide partielle ou totale pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller aux toilettes, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers.

Article 19.

§ 1. Sans préjudice de l'article 7, 8°, a) et d), du décret, la norme d'encadrement pour un centre de vacances organisé en faveur d'enfants porteurs d'un handicap, visé à l'article 15 bis du décret, est de un animateur pour trois enfants porteurs d'un handicap léger et de deux animateurs pour trois enfants porteurs d'un handicap lourd.

§ 2. Un animateur sur quatre visé à l'article 5, §2, 1°, du décret doit pouvoir attester d'une formation spécialisée dans l'animation d'enfants porteurs d'un handicap de minimum quarante heures.

§ 3. Par dérogation à l'article 13, un complément de subvention pour l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap est attribué en sus du forfait fixé à l'article 12 et s'élevant à :

1° 2 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap léger;

2° 3 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap lourd;

A partir de 2012, ces compléments seront portés de 2 euros à 2,5 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap léger et de 3 euros à 3,5 euros par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap lourd.

§ 4 Par dérogation à l'article 13 et dans le cadre d'initiatives d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap telles que prévues à l'article 15 bis du décret, la subvention d'encadrement octroyée aux animateurs brevetés est attribuée au maximum au prorata des normes minimales définies au § 1^{er}.

§ 5 Par dérogation à l'article 10, 1°, b), et 2°, a), du décret, la durée minimale d'un centre de vacances reconnu en vertu de l'article 15bis du décret est de cinq jours consécutifs dont trois jours pleins et le nombre minimum d'enfants accueillis est de dix.

§ 6 Par enfant porteur d'un handicap léger, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui ne nécessite pas d'aide ou une aide partielle pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller aux toilettes, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

1° les enfants ayant un handicap mental et fréquentant l'enseignement spécial de type 1 ou étant insérés dans un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire;

2° les enfants trisomiques;

3° les enfants ayant des troubles instrumentaux ou du comportement;

4° les enfants sourds, muets ou malvoyants.

§ 7 Par enfant porteur d'un handicap lourd, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui nécessite davantage d'aide ou une aide complète pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

1° les enfants qui ne peuvent se déplacer sans l'aide d'une tierce personne ou sans l'usage d'un fauteuil roulant;

2° les enfants qui ne disposent pas de l'usage des deux jambes ou des deux bras;

3° les enfants sourds et muets ou aveugles;

4° les enfants atteints de maladies chroniques graves;

5° les enfants ayant un handicap mental et fréquentant l'enseignement spécial de type 2;

6° les enfants autistes.

Article 20.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les services et institutions agréés ou subventionnés par d'autres pouvoirs publics pour l'accueil et l'encadrement quotidien d'enfants porteurs d'un handicap.

Article 21.

Le forfait, pour frais de fonctionnement, visé à l'article 12, est majoré de 0,5 euro par jour et par enfant de 30 mois à 15 ans issu d'un milieu défavorisé sur le plan socio-économique dès qu'au moins 30 % d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique participent aux activités du centre de vacances. Le nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur du centre de vacances. Est considéré comme enfant de milieu socio-économique défavorisé, l'enfant âgé de 30 mois à 15 ans appartenant à un milieu familial précarisé où au moins un des parents ayant effectivement l'enfant à sa charge bénéficie d'un revenu de remplacement ou est exclu des mécanismes de protection sociale.

La majoration visée à l'alinéa précédent passe de 0,5 euro à 0,6 euro dès 2011 et de 0,6 euro à 0,7 euro à partir de 2012.

CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**Article 22.**

Lors de l'élaboration du budget annuel de la Communauté française, les montants du présent arrêté sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois de septembre 2009.

Article 23.

L'O.N.E. assure l'accompagnement pédagogique et le contrôle des centres de vacances.

Article 24.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances est abrogé.

Article 25.

Le décret entre en vigueur le 20 septembre 2001.

Article 26.

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 2004.

Article 27.

Le Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 17 mars 2004.

Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation

27-05-2009, MB 13-10-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, notamment les articles 5, § 7, 5bis et 17bis;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 avril 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2009;

Vu l'avis de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse, donné le 30 mars 2009;

Vu l'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 20 avril 2009;

Vu l'urgence, fondée sur les motifs suivants :

L'arrêté soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat :

1° définit les contenus et les modalités d'organisation des formations visées à l'article 5bis, § 2, du décret;

2° détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile visée à l'article 5 est réalisée et validée;

3° détermine les conditions selon lesquelles le stage pratique visé à l'article 5bis, § 2, du décret est réalisé et validé;

4° détermine la procédure d'octroi et de retrait d'habilitation des organismes de formation visée à l'article 5bis, § 3, du décret;

5° fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation des organismes de formation visée à l'article 5bis, § 3, du décret;

6° détermine la procédure d'homologation des brevets d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances par la Communauté française visée à l'article 5bis, § 5;

7° détermine les modalités pratiques selon lesquelles les équivalences visées à l'article 5bis, § 6, du décret peuvent être octroyées;

8° détermine les modalités de composition et d'organisation de la commission formation.

Or, le décret en application duquel le présent arrêté est pris entrera en vigueur le 1er septembre prochain, et les premières formations pouvant être délivrées en exécution du décret nouveau et du présent arrêté se dérouleront dès les vacances de la Toussaint de l'année en cours. Il faut donc permettre aux opérateurs concernés de pouvoir prendre connaissance, au plus tôt, des dispositions réglementaires qui s'appliqueront à eux en vue d'organiser lesdites formations, en ce compris celles relatives à leur habilitation pour ce faire. Il en va de même de la commission formation qui doit pouvoir mettre en oeuvre, dans cette perspective, les dispositions du présent arrêté qui la concernent. Compte tenu de cet impératif et, en outre, du fait que les dispositions du présent projet doivent être adoptées au plus vite dès lors que l'échéance prochaine de la présente législature risque, si elles ne sont pas adoptées avant, d'en retarder l'adoption au préjudice des opérateurs concernés et, plus généralement, des bénéficiaires de leurs activités, l'urgence est établie;

Vu l'avis n° 46.630 du Conseil d'Etat, donné le 13 mai 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1er. - Définitions et objet de l'arrêté

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « Décret » : le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

2° « le Ministre de la Jeunesse » : le Ministre qui a la Jeunesse dans ses attributions;

3° « le Service de la Jeunesse » : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

- 4° « l'inspection » : le Service de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;
- 5° « Période » : plusieurs journées consécutives qui forment un ensemble cohérent;
- 6° « Groupe de participants » : groupe composé de minimum huit et maximum quarante personnes participant à une période de formation théorique;
- 7° « Equipe d'encadrement » : ensemble de formateurs qui accompagnent un groupe de participants dans le cadre d'une période de formation théorique;
- 8° « Résidentiel » : période de formation théorique en séjour avec hébergement du groupe de participants et de l'équipe d'encadrement;
- 9° « Equipe d'animation » : l'ensemble des animateurs, coordinateur(s) ou responsable(s) qualifié(s) qui encadrent les enfants et les jeunes lors d'un centre de vacances;
- 10° « Commission formation » : la commission relative à la formation telle que prévue à l'article 17bis du décret;
- 11° « Commission générale d'avis » : la commission générale d'avis visée à l'article 17bis du décret;
- 12° « notification » : envoi par lettre recommandée.

Art. 2. Le présent arrêté :

- 1° définit les contenus et les modalités d'organisation des formations visées à l'article 5bis, § 2, du décret;
- 2° détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile visée à l'article 5 est réalisée et validée;
- 3° détermine les conditions selon lesquelles le stage pratique visé à l'article 5bis, § 2, du décret est réalisé et validé;
- 4° détermine la procédure d'octroi et de retrait d'habilitation des organismes de formation visée à l'article 5bis, § 3, du décret;
- 5° fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation des organismes de formation visée à l'article 5bis, § 3, du décret;
- 6° détermine la procédure d'homologation des brevets d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances par la Communauté française visée à l'article 5bis, § 5;
- 7° détermine les modalités pratiques selon lesquelles les équivalences visées à l'article 5bis, § 6, du décret peuvent être octroyées;
- 8° détermine les modalités de composition et d'organisation de la commission formation.

CHAPITRE II. - La formation d'animateurs

Section Ire. - Les contenus de la formation d'animateur

Art. 3. Les contenus de la formation théorique d'animateur s'articulent avec le stage pratique pour former un ensemble cohérent.

Art. 4. Les contenus de la formation théorique d'animateur comprennent au minimum :

- 1° les aspects de vie collective, notamment :
 - a. la gestion des relations et la communication dans un groupe;
 - b. des techniques permettant de gérer les temps collectifs et les temps de concertation;
 - c. l'organisation et la mise en oeuvre de l'animation en équipe d'animateurs;
- 2° la connaissance des enfants et des jeunes, notamment :
 - a. les rythmes de vie; les besoins des enfants, des jeunes et du groupe; le bien-être des enfants et des jeunes;
 - b. la sensibilisation de l'animateur à son rôle face aux situations de maltraitance;
 - c. la sensibilisation et la prise en compte des spécificités psychologiques, physiologiques, sociales et culturelles des enfants et des jeunes;
- 3° l'éducation à la liberté, à l'autonomie et à la responsabilité, notamment :
 - a. la relation entre l'animateur, les enfants, les jeunes : une relation pédagogique, une relation bienveillante;
 - b. l'analyse des valeurs éducatives vécues en centre de vacances;
 - c. les attitudes éducatives en lien avec le projet pédagogique de l'organisateur du centre de vacances dans lequel l'expérience utile est réalisée;
- 4° des outils d'analyse d'un projet pédagogique d'un organisateur de centre de vacances, notamment :

- a. l'appropriation et l'analyse critique du projet pédagogique de l'organisateur du centre de vacances dans lequel le stage pratique est réalisé;
- b. l'éducation active en centre de vacances;
- 5° les animations en centre de vacances, notamment :
 - a. la mise sur pied, la gestion et l'évaluation des activités et des projets collectifs;
 - b. l'élaboration d'un programme d'activités varié et équilibré en centre de vacances;
 - c. des activités permettant l'expression, la créativité, la communication, l'éveil culturel, le développement physique;
- 6° l'évaluation, notamment :
 - a. les objectifs, processus et techniques d'évaluation en centre de vacances;
 - b. l'évaluation des différents aspects d'un centre de vacances par et avec les enfants et les jeunes et par les animateurs;
 - c. l'évaluation des périodes de formation, l'évaluation en cours et en fin de formation;
- 7° la sécurité en centres de vacances, notamment :
 - a. les précautions à prendre pour prévenir les accidents;
 - b. l'hygiène;
 - c. les premiers soins;
- 8° le rôle de l'animateur, notamment :
 - a. les missions et les fonctions de l'animateur;
 - b. la déontologie de l'animateur;
 - c. les responsabilités de l'animateur : légale, morale, éducative et éventuellement contractuelle;
- 9° l'organisation d'un centre de vacances, notamment :
 - a. la logistique d'un centre de vacances;
 - b. l'environnement et le contexte institutionnel lié à la pratique des activités en centres de vacances;
- 10° les liens entre la formation théorique et le stage pratique, notamment :
 - a. la définition d'objectifs;
 - b. l'utilisation des acquis;
 - c. l'expérimentation de la construction collective de savoirs;
 - d. l'expérimentation de la fonction centrale qu'occupe le participant dans les apprentissages;
 - e. les méthodes actives d'éducation;
- 11° les Droits de l'Enfant, notamment leur mise en application dans le cadre des activités et de la gestion quotidienne des centres de vacances;
- 12° la philosophie et les méthodes de l'Education permanente :
 - a. l'expérimentation de la vie collective et l'analyse des situations rencontrées en lien avec la fonction d'animateur de centre de vacances;
 - b. l'expérimentation de la fonction d'animateur et l'analyse des situations rencontrées en lien avec les missions des centres de vacances;
 - c. l'expérimentation de la prise de responsabilité, de l'autonomie et de l'esprit critique en lien avec la philosophie de l'Education permanente;
 - d. la mise en perspective des expérimentations dans le cadre du stage pratique;
 - e. l'évaluation et l'exploitation des acquis de la formation théorique et du stage pratique dans la construction collective des savoirs.

Section II. - Modalités d'organisation de la formation d'animateur

Art. 5. Les besoins du public en formation peuvent justifier l'importance relative réservée à chacun des contenus visés à l'article 4, à l'exception de l'Education permanente visée à l'article 4, 12°, qui est un contenu transversal.

Art. 6. Les modalités pratiques d'organisation de la formation d'animateur sont les suivantes :

- 1° 150 heures de formation théorique et 150 heures de stage pratique qui s'étalent sur une durée maximale de 36 mois et s'articulent dans l'ordre suivant :
 - a. minimum 75 heures de formation théorique en résidentiel dont une période d'au moins 40 heures;
 - b. une ou deux période(s) de stage pratique totalisant au minimum 75 heures dans la fonction d'animateur;
 - c. minimum 50 heures de formation théorique en résidentiel, entrecoupées ou suivies d'une éventuelle

seconde période de stage pratique;

2° les 150 heures de formation théorique visés au 1° s'organisent en résidentiel en minimum 2 et maximum 6 périodes.

La durée de 36 mois visée au 1° peut être prolongée de manière exceptionnelle sur dérogation accordée par le Service de la Jeunesse.

Art. 7. Au premier jour de la formation théorique d'animateur, le participant doit être âgé de minimum 16 ans.

CHAPITRE III. - La formation de coordinateur

Section Ire. - Les contenus de la formation de coordinateur

Art. 8. Les contenus de la formation théorique de coordinateur s'articulent avec le stage pratique pour former un ensemble cohérent.

Art. 9. Les contenus de la formation théorique de coordinateur comprennent au minimum :

1° la gestion de l'équipe d'animateurs, l'accompagnement des animateurs en ce compris le soutien pédagogique et l'évaluation formative;

2° les moyens d'aborder, de s'approprier, de développer un projet pédagogique visé à l'article 7, 3°, du décret;

3° les moyens d'évaluer la concordance entre le projet pédagogique et sa mise en application à travers l'organisation du centre de vacances;

4° les attitudes du coordinateur, sa relation avec les enfants et les jeunes participant aux centres de vacances;

5° le rôle, le statut et les fonctions du coordinateur;

6° la relation du coordinateur avec l'organisateur et le personnel du centre de vacances;

7° la sécurité et l'hygiène dans le centre de vacances;

8° les réglementations extérieures en lien avec l'organisation d'un centre de vacances : connaissance de la législation, des règlements et critères dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, de la vie en plein air;

9° l'évaluation des centres de vacances, l'évaluation des périodes de formation, l'évaluation en cours et en fin de formation;

10° la gestion et l'administration d'un centre de vacances notamment les assurances;

11° les relations avec le lieu d'accueil, les parents, les autorités communales, les représentants des pouvoirs publics, les médias;

12° les missions d'un centre de vacances;

13° les institutions et les personnes ressources pour réaliser les missions d'un centre de vacances,

14° les Droits de l'Enfant, notamment leur mise en application dans le cadre des activités et de la gestion quotidienne des centres de vacances;

15° la philosophie et les méthodes de l'Education permanente, à savoir :

a. l'expérimentation de la vie collective et l'analyse des situations rencontrées en lien avec la fonction de coordinateur de centre de vacances;

b. l'expérimentation de la fonction de coordinateur et l'analyse des situations rencontrées en lien avec les missions des centres de vacances;

c. l'expérimentation de la prise de responsabilité, de l'autonomie et de l'esprit critique en lien avec la philosophie de l'Education permanente;

d. la mise en perspective des expérimentations dans le cadre du stage pratique;

e. l'évaluation et l'exploitation des acquis de la formation théorique et du stage pratique dans la construction collective des savoirs.

Section II. - Modalités d'organisation de la formation de coordinateur

Art. 10. Les besoins du public en formation peuvent justifier l'importance relative réservée à chacun des contenus visés à l'article 9, à l'exception de l'Education permanente visée à l'article 9, 15°, qui est un contenu transversal.

Art. 11. Les modalités pratiques d'organisation de la formation de coordinateur sont les suivantes :
1° Une première période de stage pratique de 100 heures minimum en tant qu'animateur breveté ou assimilé dans un centre de vacances agréé conformément au décret, à prester endéans les 24 mois qui précèdent le début de la formation théorique.

2° 150 heures de formation théorique dont 120 heures minimum en résidentiel, réparties sur deux cycles.

Chaque cycle comprend de 70 à 80 heures de formation théorique et s'articule dans l'ordre suivant :

- a. minimum 30 heures de formation théorique en résidentiel;
- b. minimum 75 heures de stage pratique en tant que coordinateur;
- c. minimum 8 heures de formation théorique incluant l'évaluation collective.

Les deux cycles se déroulent sur une durée totale minimale de 12 mois et maximale de 36 mois.

3° Lors du premier cycle de formation visé au 2°, le stage pratique doit être supervisé par un coordinateur breveté ou en second cycle de formation ou avoir fait l'objet d'une convention avec le pouvoir organisateur du centre de vacances. Cette convention précise les modalités pratiques d'accompagnement. La commission formation est chargée d'établir un canevas de rédaction pour cette convention.

Lors du second cycle de formation visé au 2°, le stage pratique se réalise en tant que coordinateur à part entière, en plaine ou séjour.

Art. 12. Au premier jour de la formation théorique de coordinateur, le participant doit être âgé de minimum 18 ans.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales relatives aux formations théoriques

Art. 13. Trois à onze heures de formation théorique peuvent être valorisées par journée de formation. En dessous de trois heures, la journée de formation ne peut être valorisée.

Art. 14. Les normes d'encadrement minimales pour une période de formation théorique sont de :

- 1° deux formateurs pour 8 à 23 participants;
- 2° trois formateurs pour 24 à 31 participants;
- 3° quatre formateurs pour 32 à 40 participants.

Art. 15. Ne peuvent être comptabilisés dans les normes d'encadrement minimales que les formateurs qui participent à la vie résidentielle de la formation.

Dans le cas où plusieurs groupes de participants sont rassemblés au sein d'une même période, chaque groupe a une équipe d'encadrement clairement identifiée.

Art. 16. Pour la formation des animateurs, la moitié des formateurs au moins doivent être porteurs du brevet d'animateur de centre de vacances visé à l'article 5bis, § 1er, 1°, du décret.

Pour la formation des coordinateurs, la moitié des formateurs au moins doivent être porteurs du brevet d'animateur de centre de vacances visé à l'article 5bis, § 1er, 1°, du décret et un formateur au moins doit être porteur du brevet de coordinateur de centres de vacances visé à l'article 5bis, § 1er, 2°, du décret.

CHAPITRE V. - Dispositions générales relatives au stage pratique

Art. 17. § 1erLe nombre d'heures du stage pratique visé à l'article 5bis, § 1er, du décret, est déterminé comme suit :

1° lorsque le stage pratique est effectué dans les cadre des séjours et des camps :

- a. une période de dix jours au moins dont huit jours pleins correspond à cent-cinquante heures de stage pratique;
- b. une période de six jours au moins dont quatre jours pleins correspond à septante-cinq heures de stage pratique. Les heures du premier et du dernier jour cumulées doivent totaliser un minimum de huit heures d'animation;

2° lorsque le stage pratique est effectué dans le cadre des plaines de vacances :

a. ne sont valorisées comme stage pratique que les journées comprenant au moins sept heures d'accueil des enfants coordonnées par le coordinateur ou prises en charge par l'animateur qui preste le stage pratique;

b. une période de cinq journées de plaine correspond à 50 heures de stage pratique;

c. si la plaine de vacances est fermée à l'occasion d'un jour férié légal, ce jour peut être comptabilisé dans le stage pratique avec un maximum de deux jours fériés légaux pris en compte sur l'ensemble des heures de stage pratique;

§ 2 Les personnes qui prestent le stage pratique sont présentes durant la totalité du séjour, du camp ou de la période de plaine et participent aux temps de préparation et d'évaluation en équipe d'animation.

§ 3 L'organisme de formation est chargé de vérifier si le participant se trouve dans les conditions requises pour effectuer son stage pratique et si le stage pratique correspond aux critères définis aux §§ 1er et 2.

CHAPITRE VI. - L'expérience utile

Art. 18. § 1er Le nombre d'heures valorisant l'expérience utile visée à l'article 5, §§ 3 à 6, du décret est déterminé comme suit :

1° en ce qui concerne l'expérience utile acquise lors des séjours et des camps :

a. une période de dix jours au moins dont huit jours pleins correspond à 150 heures d'expérience utile ;

b. une période de six jours au moins dont quatre jours pleins correspond à 75 heures d'expérience utile, les heures du premier et du dernier jour cumulées devant totaliser un minimum de 8 heures d'animation;

2° en ce qui concerne l'expérience utile acquise lors des plaines de vacances :

a. ne sont valorisées comme expérience utile que les journées comprenant au moins sept heures d'accueil des enfants;

b. une période de cinq journées de plaine correspond à 50 heures d'expérience utile;

c. si la plaine de vacances est fermée à l'occasion d'un jour férié légal, ce jour peut être comptabilisé dans l'expérience utile avec un maximum de deux jours fériés légaux pris en compte sur l'ensemble des heures d'expérience utile;

§ 2 Les conditions d'acquisition de l'expérience utile sont les suivantes :

1° l'expérience utile est entièrement acquise en centre de vacances agréé dans une fonction d'animation pour l'animateur. Elle est acquise pour 100 heures dans une fonction d'animation et 150 heures dans une fonction de coordination pour le coordinateur.

2° l'expérience utile est attestée par le pouvoir organisateur du centre de vacances dans lequel elle a été acquise. L'attestation précise la fonction dans laquelle l'expérience utile a été réalisée : soit d'animation, soit de coordination.

3° les personnes qui prestent l'expérience utile sont présentes durant la totalité du séjour, du camp ou de la période de plaine et participent aux temps de préparation et d'évaluation en équipe d'animation.

§ 3. L'Office de la Naissance et de l'Enfance est chargé de valider l'expérience utile.

CHAPITRE VII. - La commission relative à la formation

Art. 19. La commission formation se compose des catégories de membres suivants, lesquels sont tous membres de la commission générale d'avis :

1° un représentant du Ministre de la Jeunesse;

2° un représentant du Service de la Jeunesse;

3° un représentant de l'Inspection;

4° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs ou pour la formation de coordinateurs de centres de vacances;

5° un délégué de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise;

6° un délégué de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances visés à l'article 17bis, 7°;

7° trois délégués de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse dont un a pour activités l'organisation de plaines, un l'organisation de séjours et un l'organisation de camps.

Seuls les membres visés aux points 4°, 5°, 6° et 7°, ont voix délibérative pour les avis sur l'octroi ou le

retrait de l'habilitation et pour les équivalences. Le président est désigné parmi les membres de la commission formation, selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur de celle-ci. Le secrétariat de la commission formation est assuré par le Service de la Jeunesse.

Sauf raison exceptionnelle, la commission formation doit être convoquée dans un délai de minimum cinq jours ouvrables précédant chaque réunion.

La commission formation peut siéger valablement quel que soit le quorum de présence pour autant que cinq catégories de membres soient représentées. Si moins de cinq catégories sont représentées, une seconde réunion peut être convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, elle peut siéger valablement quel que soit le nombre de catégories représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des suffrages des membres présents et à huis-clos.

La commission formation adopte son règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un de ses membres est mis à l'ordre du jour. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de la Jeunesse.

La commission formation est chargée de préparer les avis de la commission générale d'avis sur toute question concernant les formations relatives aux centres de vacances

La commission formation se prononce sous forme d'avis.

Tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 modifiant le décret, la commission générale d'avis élabore un avis sur le processus de formation rendant compte de l'évaluation de la formation visée à l'article 5bis, § 3, alinéa 3, du décret et le transmet au Gouvernement.

CHAPITRE VIII. - L'habilitation des organismes de formation

Art. 20. Le dossier de demande d'habilitation précise toutes les modalités par lesquelles l'organisme de formation rencontre les prescrits relatifs à l'habilitation visés à l'article 5bis, § 3, du décret et doit contenir au moins :

1° une description de l'organisme de formation, à savoir ses coordonnées, objet social, statuts, noms des responsables, reconnaissances et agréments divers ainsi que des références en terme de formation permettant de montrer que l'organisme de formation dispose de l'expertise visée à l'article 5bis, § 3, alinéa 2, 4°, du décret, qu'il développe une expertise en formation et qu'il sera en mesure de garantir l'ensemble des conditions de formation menant au titre d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de vacances telles que prévues dans le présent arrêté;

2° le type d'habilitation demandé, à savoir habilitation pour la formation d'animateur de centres de vacances et/ou pour la formation de coordinateur de centres de vacances;

3° une description de la formation d'animateur et/ou de coordinateur mettant en évidence les moyens par lesquels l'organisme de formation se conforme aux articles 5bis, § 2, et 5bis, § 3, 1°, 5° et 6°, du décret ainsi qu'aux chapitres II et/ou III, IV, V du présent arrêté et reprenant :

a. les objectifs généraux de la formation;

b. le mode d'appropriation et de transmission des contenus;

c. les critères d'évaluation;

d. l'organisation temporelle de la formation menant à la délivrance du titre, à savoir le type, le nombre et la durée des périodes de formation et le lien avec le stage pratique;

e. la répartition des contenus de formation dans les différentes périodes de formation;

f. les conditions de recrutement des formateurs, sans préjudice de l'article 16;

g. le mode de recrutement des participants, à savoir la description du public cible, du territoire sur lequel s'effectue le recrutement, des moyens utilisés, du nombre prévu de participants;

h. les coordonnées de pouvoirs organisateurs de centres de vacances partenaires pour le stage pratique, les conventions établies avec ces centres de vacances;

i. une description des modes de conservation des données relatives à la participation aux périodes de formation et au stage pratique;

j. une description d'éventuel(s) partenariat(s) avec d'autres organismes de formation ou avec des pouvoirs organisateurs de centres de vacances.

La commission formation peut élaborer un dossier-type pour faciliter les démarches.

Art. 21. La procédure d'habilitation d'un organisme de formation est la suivante :

1° Le dossier de demande d'habilitation doit être remis au Service de la Jeunesse au plus tard six mois avant le début de la première formation d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances. A

défaut, la demande d'habilitation n'est pas prise en considération pour ces formations. Le Service de la Jeunesse envoie un courrier confirmant la date de réception de la demande d'habilitation;

2° Le Service de la Jeunesse instruit le dossier de demande d'habilitation et le transmet à la commission générale d'avis dans les 15 jours suivant la date de réception du dossier;

3° La commission générale d'avis dispose de 45 jours à dater de la réception du dossier pour transmettre l'avis de la commission formation au Service de la Jeunesse;

4° Le Service de la jeunesse envoie une proposition de décision motivée au Ministre de la Jeunesse dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avis de la commission générale d'avis. La décision du Ministre de la Jeunesse est notifiée par le Service de la Jeunesse à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la proposition de décision du Service de la jeunesse.

Art. 22. L'habilitation est valable pour une période de 5 ans.

Art. 23. Le Service de la Jeunesse et l'Inspection sont chargés de la vérification du respect des conditions d'habilitation.

Chaque année, l'organisme de formation transmet au Service de la Jeunesse, pour l'année à venir, les données prévisionnelles relatives à l'organisation des sessions de formation, à savoir les intitulés, dates et lieux des périodes de formation, nombre de participants et personne(s) de contact.

Art. 24. Un organisme de formation qui se voit refuser l'habilitation ne peut introduire un nouveau dossier de demande d'habilitation qu'au plus tôt six mois à dater de la notification de la décision de refus.

CHAPITRE IX. - Le retrait, le refus d'habilitation et le recours

Art. 25. Un organisme de formation peut se voir retirer son habilitation s'il ne respecte pas ou plus tout ou partie des conditions prévues à l'article 5bis du décret ou si les modalités d'application du présent arrêté ne sont pas remplies.

La procédure de retrait d'habilitation d'un organisme de formation est la suivante :

- 1° Le Service de la Jeunesse notifie le déclenchement de la procédure de retrait d'habilitation et ses motifs à l'organisme de formation, copie de ladite notification étant envoyée à la commission générale d'avis en vue de solliciter l'avis de la commission formation;
- 2° L'organisme de formation peut faire parvenir une note d'observations au Service de la Jeunesse et au secrétariat de la commission générale d'avis, au plus tard dans les 15 jours suivant la notification visée au 1° ;
- 3° La commission générale d'avis dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la réception de la note d'observation visée au 2°, pour transmettre l'avis de la commission formation au Service de la Jeunesse;
- 4° Le Service de la jeunesse rédige une proposition de décision motivée au Ministre, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avis de la commission générale d'avis.
- 5° Le Service de la jeunesse notifie la décision du Ministre à l'organisme de formation dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de la commission générale d'avis.

Art. 26. Un organisme de formation peut faire appel d'une décision de refus ou de retrait de l'habilitation visée à l'article 5bis, § 3, du décret selon la procédure suivante :

- 1° L'organisme de formation dispose d'un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision de retrait d'habilitation pour notifier ses griefs au Service de la Jeunesse et au secrétariat de la commission générale d'avis;
- 2° A dater de la réception du recours, la commission générale d'avis dispose d'un délai de 45 jours pour entendre l'organisme de formation sauf renonciation expresse à ce droit, et pour transmettre un avis au Ministre de la Jeunesse;
- 3° A dater de la réception de l'avis formulé par la commission générale d'avis, le Service de la jeunesse dispose de 15 jours pour notifier la décision du Ministre de la Jeunesse à l'organisme de formation.

CHAPITRE X. - Homologation des brevets

Art. 27. § 1er. Tout brevet d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de

vacances doit faire l'objet d'une demande d'homologation auprès de la Communauté française.

§ 2. La demande d'homologation d'un brevet est introduite auprès du Service de la Jeunesse et doit contenir les informations suivantes :

- 1° les coordonnées de l'organisme de formation;
- 2° le nom du détenteur du brevet;
- 3° le prénom du détenteur du brevet;
- 4° la date de naissance du détenteur du brevet;
- 5° la date de fin de formation;
- 6° la nature du titre obtenu (animateur ou coordinateur);
- 7° la nature du stage pratique (plaine, camp ou séjour).

Ces informations sont communiquées au Service de la Jeunesse sous la forme précisée par le Ministre de la Jeunesse.

§ 3. L'organisme de formation doit conserver pendant cinq ans les données relatives à chaque participant ayant terminé sa formation : nom, prénom, date de naissance, dates et lieux de formation, dates et lieux de stage pratique.

L'organisme de formation doit conserver pendant huit ans les dates et lieux des formations ainsi que les compositions des équipes d'encadrement.

§ 4. Le modèle-type du brevet délivré est déterminé par le Service de la Jeunesse.

Après vérification de la conformité de la formation suivie avec les prescrits du décret et du présent arrêté, le Service de la Jeunesse homologue le brevet.

CHAPITRE XI. - Les équivalences

Art. 28. § 1er. Les demandes relatives à un titre délivré avant 2001 suite à une formation :

- 1° dont les objectifs et les contenus correspondent au brevet visé à l'article 5bis du décret;
- 2° dont la durée de formation théorique est de minimum 120 heures;
- 3° dont la durée de l'expérience acquise est de minimum 150 heures pour les animateurs et 250 heures pour les coordinateurs;

font l'objet d'une équivalence délivrée par le Service de la Jeunesse, sur présentation d'une copie du titre obtenu et de la description de la formation suivie.

Le Service de la Jeunesse soumet la liste des formations répondant à ces critères, pour avis, à la commission générale d'avis.

§ 2. Les demandes relatives à un titre délivré par un organisme de formation avant la notification de son habilitation font l'objet d'une équivalence délivrée par le Service de la Jeunesse pour autant que la formation suivie soit conforme au prescrit de l'article 5bis du décret et du présent arrêté.

Dès la notification de son habilitation, l'organisme de formation peut introduire une demande d'équivalence pour toutes les personnes détentrices du titre visé à l'alinéa 1er. A cette fin, il communique les informations nécessaires au Service de la Jeunesse, à savoir la description de la formation et les coordonnées des personnes pour lesquelles une équivalence est demandée.

Le Service de la Jeunesse soumet la description de la formation, pour avis, à la commission générale d'avis.

§ 3. Les demandes relatives à un parcours individuel ne comprenant pas une formation répondant aux critères visés au § 1er doivent être envoyées au Service de la Jeunesse sur papier libre. La demande doit comprendre tous les éléments que le demandeur estime utile pour justifier son parcours personnel et au moins :

- 1° les informations sur l'identité de la personne à savoir, ses nom, prénoms, date de naissance, adresse et coordonnées de contact;
- 2° les attestations et informations relatives aux formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française;
- 3° la copie des titres ou certificats acquis dans l'enseignement de la Communauté française;
- 4° les attestations concernant les périodes d'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances.

Le Service de la Jeunesse dispose de 15 jours pour transmettre la demande à la commission générale d'avis.

A dater de la réception de la demande, la commission générale d'avis dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre l'avis de la commission formation concernant l'octroi ou le refus d'équivalence au

Service de la Jeunesse.

Le Service de la jeunesse rédige une proposition de décision au Ministre dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avis de la commission générale d'avis.

Le Service de la Jeunesse notifie la décision du Ministre de la Jeunesse dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE XII. - Dispositions finales

Art. 29. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er octobre 2001 déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances est abrogé.

Art. 30. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2009.

Art. 31. Le Ministre qui a la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK